RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-209/90 *

I — Exposé des faits

Le 17 décembre 1982, la Communauté économique européenne, représentée par la Commission, a conclu avec M. Felix Schulze Isfort-Ekel, exploitant agricole, un contrat prévoyant l'octroi d'une contribution financière de la Communauté pour le projet décrit en son article 1er comme suit: « Réalisation d'une porcherie d'engraissement utilisant la chaleur dégagée pour faciliter les procédés anaérobies déclenchés par l'énergie solaire et transformation du gaz de lisier (biogaz) en chaleur et énergie électrique ».

L'article 8 du contrat stipule qu'il « peut être résolu de plein droit par la Commission en cas de non-respect, par le contractant, d'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat après mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'exécution dans un délai d'un mois. Le contrat peut être également résolu au cas où le contractant aurait fait, afin d'obtenir la contribution financière, de fausses déclarations, dans la mesure où elles lui sont imputables. Dans ces cas, les montants payés à titre de contribution financière doivent être immédiatement remboursés par le contractant à la Commission, majorés des intérêts à compter de l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus. Le taux d'intérêt est celui de la Banque européenne d'investissement, applicable à la date de la décision de la Commission concernant l'octroi de la contribution financière au projet ».

Selon l'article 13 du contrat, les « parties contractantes conviennent de soumettre à la Cour de justice des Communautés européennes tous litiges éventuels sur la validité, l'interprétation et l'application du contrat ».

L'article 14 dispose que le contrat est régi par la loi allemande.

Par avenant du 20 février 1984, il a été convenu que M. Walter Feilhauer reprenait les droits et obligations de M. Schulze dans le cadre du contrat précité, y compris les droits et obligations concernant le montant déjà versé par la Commission au titre de sa contribution financière, qui avait été accordée en application du règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 158, p. 3).

En effet, conformément au point I, paragraphe 1, sous a), de l'annexe II dudit contrat, la Commission avait versé, le 24 janvier 1983, une avance sur cette contribution d'un montant de 72 000 DM au contractant original.

Le 4 mars 1984, M. Feilhauer a confirmé avoir reçu de la part de M. Schulze cette somme, augmentée des intérêts créditeurs d'un montant de 931,74 DM. Ces intérêts pouvaient être utilisés pour le projet en cause, la compensation devant être effectuée

* Langue de procédure: l'allemand.

lors du paiement final, ainsi que la Commission l'avait confirmé par lettre du 23 janvier 1984.

Par lettre du 5 février 1985, la Commission a demandé que l'avance accordée lui soit remboursée dans le délai de un mois, au motif que M. Feilhauer ne respectait pas ses obligations contractuelles en matière d'exécution du projet.

Par lettre du 19 février suivant, M. Feilhauer a fait savoir à la Commission que celle-ci ne l'avait pas encore mis en demeure, conformément à l'article 8 du contrat, et qu'en outre il avait déjà acheté du matériel d'une valeur de 77 222,02 DM pour la réalisation du projet.

La Commission a ensuite exigé des preuves pour ces achats, preuves que M. Feilhauer n'a pas apportées, malgré sa promesse de les fournir pour la mi-juillet 1985 au plus tard.

M. Feilhauer s'étant toujours abstenu de fournir des informations concrètes concernant le projet et les dépenses prétendument déjà faites, malgré une lettre de la Commission du 7 août de la même année, la Commission lui a communiqué, le 21 mars 1986, qu'elle résolvait définitivement le contrat et qu'elle exigeait le remboursement de l'avance versée, majorée des intérêts exigibles et d'intérêts de retard au taux de 11,9 %, à compter du 5 mars 1985.

Par lettre du 4 avril 1986, M. Feilhauer a fait opposition à un avis de débit correspondant, de même qu'à l'« annulation du contrat en application de l'article 8 » et, dans une lettre du 25 juillet suivant, il a, d'une part, contesté une nouvelle fois la déclaration de résolution du 5 février 1985 et, d'autre part, affirmé avoir acquis un terrain pour le projet.

Par lettre recommandée du 9 décembre 1986, parvenue à M. Feilhauer le 17 décembre suivant, la Commission a mis M. Feilhauer en demeure et a prononcé la résolution pour le cas où ce dernier ne fournirait pas dans un délai de un mois la preuve de la disponibilité d'un terrain et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. Le paragraphe pertinent de cette lettre a la teneur suivante:

« Compte tenu de la situation de fait et de droit susvisée, la Commission vous met en demeure en se référant à sa lettre du 5 février 1985 et en se fondant sur l'article 8 du contrat du 17 décembre 1982 en liaison avec l'avenant du 20 février 1984. Au cas où vous n'apporteriez pas à la Commission, dans un délai de un mois à compter de la réception de la présente lettre, la preuve de la disponibilité d'un terrain approprié pour l'exécution du projet par la production d'un extrait du livre foncier ou d'autres documents appropriés et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires par la production de copies des documents officiels en la matière, la Commission résout le contrat conformément à l'article 8. »

M. Feilhauer n'a fourni aucune des preuves demandées dans le délai imparti.

Quelque temps après, le Landrat (chef des services administratifs) du Kreis Neustadt an der Aisch-Bad Windsheim s'est adressé à la Commission pour l'informer que M. Feilhauer disposait désormais d'un terrain approprié pour la réalisation du projet. La Commission a déclaré, dans deux lettres, datées respectivement du 20 mars et du 31 juillet 1987 et dont M. Feilhauer a reçu copie, qu'elle se voyait néanmoins contrainte de maintenir sa décision de résoudre le contrat.

Par lettre du 24 juin 1987, le comptable de la Commission a enjoint à M. Feilhauer de payer, dans un délai de quatorze jours, le montant de 72 000 DM, majoré des intérêts, résultant de dépôts à échéance fixe, et d'intérêts de retard calculés au taux de 11,9 %.

Dans une lettre du 15 juillet suivant, M. Feilhauer a fait valoir à nouveau qu'il n'y avait pas eu résolution et que la réalisation du projet était imminente.

Par lettre du 16 septembre 1987, la Commission, se référant à sa lettre du 9 décembre 1986, a exigé une nouvelle fois le paiement. Elle a notifié une nouvelle mise en demeure par lettre du 11 février 1988. Le 8 juillet suivant, elle a signifié à M. Feilhauer qu'elle engagerait une action en justice en cas de non-paiement.

Dans une lettre de son avocat du 19 juillet 1988, M. Feilhauer a fait valoir encore une fois la prétendue absence de résolution tout en concédant l'échec du projet et a demandé, en outre, une compensation pour un montant de 72 000 DM au motif qu'il avait effectué, en exécution du contrat, des achats importants de matériel dont la valeur dépassait le montant versé à titre d'avance.

Par lettre du 8 décembre 1988, la Commission a, d'une part, réaffirmé la validité de la résolution et, d'autre part, rejeté la possibilité d'une compensation.

Finalement, par une lettre de son avocat du 2 janvier 1989, M. Feilhauer a fait valoir qu'il était en droit de demander, par voie reconventionnelle, une compensation qui, en raison des achats de matériel effectués, ne manquerait pas de lui être accordée sur la base du principe « culpa in contrahendo ». Il invoquait, en outre, une déclaration de la Commission du 30 avril 1985 dans laquelle celle-ci admettait que « 40 % des achats de matériel pouvaient être reconnus comme un poste donnant droit à dédommagement ».

M. Feilhauer n'a effectué aucun remboursement par la suite.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

Le recours de la Commission a été enregistré au greffe de la Cour le 12 juillet 1990.

La procédure écrite a suivi un cours régulier. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Par décision du 15 mai 1991, la Cour a décidé de renvoyer l'affaire devant la troisième chambre.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) condamner la partie défenderesse à payer à la Commission des Communautés européennes un montant de 72 000 DM, majoré des intérêts calculés au taux de 6 % depuis le 24 janvier 1983 et au taux de 11,9 % depuis le 18 janvier 1987;

2) condamner la partie défenderesse aux dépens.

M. Feilhauer conclut au rejet du recours.

III — Moyens et arguments des parties

La *Commission* fait valoir que la compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire résulte de l'article 13 du contrat qui constitue une clause compromissoire au sens de l'article 181 du traité CEE. Elle ajoute qu'en vertu de l'article 14 du contrat le droit allemand est applicable.

En ce qui concerne son *droit au remboursement du montant principal* de 72 000 DM, la Commission se fonde sur la clause résolutoire de l'article 8 du contrat.

La Commission observe, à titre liminaire, que M. Feilhauer ne conteste pas avoir reçu le montant susvisé dans le cadre du contrat en question.

Selon elle, le contrat a été résolu, par lettre du 9 décembre 1986, avec effet au 18 janvier suivant.

La Commission précise à cet égard que par ladite lettre, d'une part, elle a mis M. Feilhauer en demeure, lequel, à cette date, n'avait incontestablement pas respecté les obligations résultant du contrat. En effet, alors que, selon le programme de travail prévu, le projet aurait dû être réalisé depuis longtemps déjà, M. Feilhauer n'a même pas été en mesure d'apporter la preuve qu'il disposait d'un terrain adéquat.

Dans la même lettre, elle a, d'autre part, prononcé la résolution du contrat, sous la condition suspensive que M. Feilhauer n'apporte pas dans le délai indiqué de un mois à tout le moins la preuve, par la production des documents correspondants, qu'il dispose d'un terrain et qu'il est en possession des autorisations administratives nécessaires. Dans la mesure où cette condition n'a incontestablement pas été remplie à l'expiration du délai précité, la résolution est devenue, selon elle, effective à cette date, à savoir le 18 janvier 1987, compte tenu du fait que M. Feilhauer a pris réception de la lettre en question le 17 décembre 1986.

A l'encontre de l'argument de M. Feilhauer, selon lequel la résolution ne lui est pas « imputable » du fait que le projet était irréalisable (en raison d'obstacles d'ordre juridique et administratif), ce qui aurait dû, à son avis, le cas échéant, amener la Commission, après des vérifications préalables, à ne pas faire exécuter le projet en République fédérale d'Allemagne, la Commission fait valoir les termes de l'article 8 du contrat. Ledit article prévoit, en effet, un droit de résolution, indépendamment des raisons de l'inexécution. Cela correspond, selon elle, à la conception qui préside à tout le système d'aide financière pour ce type de projet, à savoir qu'il n'appartient pas à la Commission, mais à l'autre partie contractante, de mettre en œuvre les mesures prévues par le contrat. Si cette dernière ne le fait pas, pour quelque motif que ce soit, elle n'a pas droit au financement.

La Commission ne conteste pas qu'en règle générale une résolution ne peut être prononcée sous condition puisqu'il s'agit d'un « acte constitutif de droit » qui modifie la situation juridique. De telles expressions de volonté ne peuvent être assorties de conditions qui auraient pour effet de jeter le doute sur la situation juridique. Or, en l'espèce, après l'expiration du délai prévu, il était, à son avis, clair pour les deux parties que, la condition n'étant pas remplie, la résolution était devenue effective, peu importe, par ailleurs, les raisons pour lesquelles M. Feilhauer n'avait pas exécuté ses obligations contractuelles.

A cela s'ajoute que l'intervention de ladite condition ne dépendait dans la présente affaire que de la volonté du destinataire de la notification de la résolution, lequel n'avait donc pas à être protégé de l'incertitude concernant la nouvelle situation juridique.

A cet égard, la Commission fait valoir que la jurisprudence allemande relative au droit de résolution contractuel, prévu à l'article 349 du code civil allemand, admet les notifications de résolutions sous condition, pourvu que le respect de la condition ne dépende que de la volonté du destinataire de la notification (voir BGHZ 97, p. 264).

Selon la Commission, enfin, étant donné qu'il y avait déjà eu précédemment un échange de correspondance entre les parties contractantes sur la procédure à suivre en cas de résolution, M. Feilhauer ne peut faire valoir qu'il n'avait compris la lettre que comme l'annonce d'une résolution qui devait encore être prononcée ultérieurement.

La Commission fait valoir, à titre subsidiaire, que la résolution en vertu de l'article 8 du contrat est, en tout état de cause, devenue effective au 1er avril 1987, date à laquelle M. Feilhauer a reçu copie de la lettre adressée le 20 mars précédent au Landrat du Kreis Neustadt an der Aisch-Bad Windsheim, dans laquelle la décision de résoudre le contrat a été confirmée.

A titre plus subsidiaire, la Commission fait valoir que, dans la lettre de son avocat du 2 janvier 1989, M. Feilhauer a reconnu la validité de la résolution du contrat.

La Commission estime, par ailleurs, que M. Feilhauer ne saurait opposer la compensation à sa demande de remboursement, en raison des frais qu'il prétend avoir engagés dans le cadre du contrat.

A cet égard, la Commission observe, d'une part, que les frais de transport, de logement et ceux découlant de la perte de temps prétendument supportés par M. Feilhauer ne faisaient pas l'objet d'un financement de la Communauté, ainsi qu'il résulte du point B de l'annexe I au contrat et des tableaux qui l'accompagnent (voir p. 8 et 9 des annexes au contrat).

D'autre part, les prétendus achats de matériel pour la réalisation du projet, dont M. Feilhauer a fait état, ne sauraient faire naître, en l'absence de tout fondement juridique, un droit à dédommagement à l'égard de la Commission. La Commission ajoute que le principe « culpa in contrahendo », invoqué par M. Feilhauer, ne saurait être d'aucune utilité dans ce contexte.

La Commission considère que sa promesse du 30 avril 1985, selon laquelle elle était disposée à financer 40 % des achats de matériel effectués (chiffre qui correspond au pourcentage du coût de réalisation du projet auquel était limitée sa contribution financière), est, en tout état de cause, devenue caduque du fait de l'absence de preuves quant à ces achats. La Commission rappelle qu'en effet elle avait subordonné sa promesse à la condition que les achats de matériel aient été effectués avant le 31 décembre 1984 et qu'ils soient attestés par des factures et des preuves de paiement.

Or, la lettre de l'entreprise Gartner produite par M. Feilhauer prouve uniquement que celui-ci avait engagé certaines dépenses (« installation d'appareillages ») avant le 1er octobre 1982 (date de la lettre), c'est-à-dire avant la conclusion du contrat avec le contractant original, M. Schulze Isfort-Ekel, et longtemps avant sa propre participation au contrat. Cette lettre prouve également que des marchandises pour une valeur de 37 083,88 DM étaient stockées dans les locaux de l'entreprise Gartner. Il n'est, selon elle, toutefois, apporté aucune preuve des dépenses faites par M. Feilhauer ni pour les frais d'appareillage ni pour le matériel. Par ailleurs, le lien avec le projet pilote prévu n'est pas établi. La Commission précise encore que, dès le 30 avril 1985, elle avait demandé à M. Feilhauer de produire les preuves du prétendu achat de matériel, preuves qu'il n'a pas fournies.

La Commission estime qu'elle a également *droit au remboursement des intérêts créditeurs afférents à l'avance versée,* lesquels ne sauraient profiter à M. Feilhauer. Elle se fonde à cet égard sur l'article 8 du contrat qui prévoit, en cas de résolution, le rétablissement du « statu quo ante » et dès lors aussi le remboursement des intérêts créditeurs produits (voir, en ce sens, arrêt du 18 décembre 1986, Commission/Zoubek, 426/85, Rec. p. 4057). La Commission estime, en effet, que le principe selon lequel le bénéficiaire d'une subvention payée sur des fonds publics ne doit pas, en cas d'obligation de remboursement, réaliser un gain en intérêts sur le montant qui a été mis à sa disposition est également à la base de la réglementation allemande, ainsi qu'il résulte de l'article 44 a), paragraphe 3 (en vigueur depuis le 18 juillet 1980), de la Bundeshaushaltsordnung (loi organique sur le budget fédéral) du 19 août 1969 (BGBl. I, p. 1284).

La Commission considère que le montant de ces intérêts doit être calculé forfaitairement, le gain en intérêts effectivement réalisé étant sans importance à cet égard. Selon elle, le taux d'intérêt généralement prescrit pour de tels cas en République fédérale d'Allemagne s'élève à 6 %, dans la mesure où l'article 44 a), paragraphe 3, de la Bundeshaushaltsordnung, précité, prévoit que les droits à remboursement doivent d'une manière générale être assortis d'un intérêt de 6 %.

La Commission précise que, comme il s'agit en l'occurrence d'un droit à remboursement résultant de la résolution d'un contrat, ces intérêts doivent commencer à courir à partir de la réception de l'avance par M. Feilhauer, à savoir à partir du 24 janvier 1983.

La Commission considère, enfin, qu'elle a *droit à des intérêts de retard*, calculés au taux appliqué par la Banque européenne d'investissement à la date de la décision de la Commission concernant l'octroi de la contribution financière en cause, ainsi qu'il résulte de l'article 8, troisième et quatrième phrases, du contrat.

La Commission rappelle à cet égard, d'une part, que ce taux s'élevait à l'époque à 11,9 % et, d'autre part, que les intérêts sont à payer à compter de l'expiration du délai de un mois mentionné à l'article 8, précité, c'est-à-dire à compter du 18 janvier 1987.

M. Feilhauer souligne à titre liminaire que c'est lui-même qui a fourni l'étude technique du projet en cause. Il croit savoir qu'un montant de 240 000 DM a été attribué à M. Schulze Isfort-Ekel sous réserve que la République fédérale d'Allemagne accorde une aide complémentaire. N'ayant pu obtenir cette aide, le contractant original s'est retiré du contrat.

M. Feilhauer soutient que, sur l'insistance de la Commission qui était consciente des difficultés auxquelles il devait faire face dans ce travail, il s'est finalement chargé lui-même de la réalisation du projet.

M. Feilhauer fait valoir ensuite que le contrat a bel et bien été dénoncé, mais que c'est seulement la lettre de la Commission, qui lui a été adressée le 16 septembre 1987, qui constitue le point de départ de la résolution, puisque cette lettre se réfère à celle du 9 décembre 1986 et à la résolution du contrat qui y était annoncée.

La lettre de la Commission du 9 décembre 1986 ne constitue, en effet, selon M. Feilhauer, qu'une mise en demeure avec annonce d'une résolution, dans la mesure où une résolution est par définition une déclaration de volonté qui doit être réceptionnée et ne peut être prononcée sous condition, mais doit manifester clairement que le contrat est annulé à partir de ce moment.

M. Feilhauer fait valoir encore que la résolution du contrat ne lui est pas imputable, le projet n'ayant pas été réalisable « en raison de dispositions du droit public et de nombreuses administrations concernées ».

Ainsi, par exemple, a-t-il été impossible d'obtenir l'autonomie par rapport au réseau électrique public, ou même le droit de faire passer le surplus d'énergie produite dans ce réseau, en raison de la loi relative à la politique énergétique. A cela s'ajoute qu'il s'est sans cesse heurté à la résistance des autorités chargées de la protection de la nature, tel le refus de sa demande préalable de permis de construire, pour laquelle il a dû payer la somme de 240 DM de frais administratifs.

M. Feilhauer affirme que, ayant eu foi dans le contrat valablement conclu et dans la faisabilité du projet, il a effectué des dépenses qui dépassent largement la somme de 72 000 DM réclamée par la Commission. En effet, comme l'atteste une lettre de la société Gartner, il a passé commande d'outils qui ont coûté 44 190 DM et il a, en outre, commandé du matériel dont le coût s'est monté à 37 083,88 DM. Il est regrettable, selon lui, que ces postes ne puissent plus être prouvés en détail, huit années s'étant écoulées entre les commandes et l'introduction de la requête.

M. Feilhauer estime qu'il est difficile de comprendre pourquoi 40 % seulement des frais établis devraient être reconnus, ainsi qu'il résulte de la lettre de la Commission, du 30 avril 1985, alors qu'il n'est pour rien dans le fait que le projet n'était pas réalisable en République fédérale d'Allemagne. En fait, selon lui, la Commission aurait dû se rendre compte des difficultés de réalisation du projet bien plus tôt et elle aurait dû éventuellement le faire exécuter dans un autre État membre.

M. Feilhauer fait observer que rien ne justifie, en outre, que seules soient reconnues les dépenses effectuées avant le 31 décembre 1984, alors que le contrat n'a été valablement annulé que bien plus tard et dans la mesure où, même de l'avis de la Commission, la résolution du contrat n'a manifestement pu être effectuée, au plus tôt, que par lettre du 9 décembre 1986, avec effet au 18 janvier suivant.

M. Feilhauer ajoute à titre indicatif qu'il a parlé du projet en question, d'une part, avec le ministre fédéral de l'Agriculture, M. I. Kiechle, à l'époque vice-président de la commission des questions agricoles au Bundestag (chambre des députés). Celui-ci lui aurait d'abord promis que l'aide demandée lui serait accordée, mais il se serait ravisé ensuite. D'autre part, le président de l'association allemande des agriculteurs, M. von Heeremann, l'aurait également assuré de son soutien, notamment en tentant de mettre sur pied un financement indépendant des établissements publics, lesquels n'étaient pas intervenus. Cette tentative aurait échoué, selon M. Feilhauer, du fait que le projet ne comportait aucune promesse de bénéfice.

M. Feilhauer précise, enfin, que ces visites, ainsi que de nombreuses autres, ont entraîné des frais de voyage d'au moins 30 000 DM, des frais d'hôtel de près de 4 000 DM, auxquels s'ajoutent environ 15 000 DM pour l'investissement en temps.

Il y a dès lors lieu, selon lui, de rejeter le recours puisque les dépenses exposées par le défendeur dépassent le montant de la demande du requérant.

J. C. Moitinho de Almeida
Juge rapporteur